

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 448 final
Bruxelles, le 31.10.1994

94/0245 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**relatif à la définition de la notion de "produit originaire" applicable à
certains produits minéraux, des industries chimiques ou des
industries connexes dans le cadre du régime préférentiel accordé
par la Communauté européenne aux pays
et territoires d'outre-mer (PTOM)**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'annexe II à la Décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne¹, fixant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, certains produits minéraux, des industries chimiques ou des industries connexes importés de ces pays et territoires sont exclus de son champ d'application en ce qui concerne la définition de la notion de produit originaire.

Pour l'ensemble de ces produits importés dans le cadre du régime préférentiel accordé par la Communauté aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les Etats membres de la Communauté définissent la notion de produit originaire conformément à leur réglementation nationale.

La mise en place du marché unique de 1993 comporte un espace sans frontières dans lequel est assurée notamment la libre circulation des marchandises. Il incombe donc au Conseil de garantir l'application uniforme des dispositions relatives à la définition de la notion de "produit originaire" applicable aux produits précités dans le cadre dudit régime préférentiel.

Par ailleurs, l'application uniforme des règles d'origine prévues par cette proposition ne devrait pas porter préjudice au régime préférentiel appliqué par la Communauté aux produits concernés sur la base des règles d'origine nationales. En conséquence, il convient que, dans la stricte limite de la préservation des courants réels d'importation en provenance des PTOM bénéficiant du régime préférentiel, la notion de produit originaire définie dans la proposition tienne compte des conditions dans lesquelles certains de ces produits sont obtenus dans les PTOM.

Dans le même esprit, il a été procédé à un examen des articles 2 à 5 du Protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises annexé au Traité instituant la Communauté économique européenne, conformément à l'article 6 dudit Protocole. A l'issue de cet examen, il n'apparaît pas nécessaire d'amender les articles 2 à 5 du Protocole dans la mesure où le projet de Règlement ci-joint ne porte pas préjudice à la situation des Antilles néerlandaises, l'importation en exonération de droits de douane étant maintenue dans le projet de règlement et la quantité annuelle de 2 500 000 de tonnes prévue par le Protocole n'étant pas menacée puisque le projet de règlement n'introduit aucune mesure en matière de limitation des importations.

¹JO n° L 263 du 19.09.1991, p. 1.

**Proposition de Règlement (CE) n° ... du Conseil
du**

**relatif à la définition de la notion de "produit originaire" applicable à
certains produits minéraux, des industries chimiques ou des
industries connexes dans le cadre du régime préférentiel accordé
par la Communauté européenne aux pays
et territoires d'outre-mer (PTOM)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

**Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article
113,**

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que l'annexe II à la Décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, fixant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative, exclut certains produits minéraux, des industries chimiques ou des industries connexes de son champ d'application en ce qui concerne la définition de la notion de produit originaire;

Considérant que pour l'ensemble de ces produits importés dans le cadre du régime commercial préférentiel accordé par la Communauté aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les Etats membres de la Communauté sont restés autorisés à définir la notion de produit originaire conformément à leur réglementation nationale,

Considérant que l'achèvement du marché intérieur de 1993 comporte un espace sans frontières dans lequel est assurée notamment la libre circulation des marchandises; que dans le respect du principe de subsidiarité, il importe maintenant de disposer d'une définition uniforme de la notion de "produits originaires" applicable à certains produits minéraux, des industries chimiques ou des industries connexes dans le cadre dudit régime.

(1) JO n° L 263 du 19.09.1991, p. 1.

Considérant que pour lesdits produits, des règles communes doivent par conséquent être adoptées pour déterminer les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires pour l'application du régime préférentiel susvisé,

Considérant que l'application uniforme des dispositions relatives à la définition de la notion de "produit originaire" ne devrait pas porter préjudice au régime préférentiel appliqué par la Communauté aux produits concernés sur la base de règles d'origine définies jusqu'à maintenant par les Etats membres conformément à leur réglementation nationale; qu'il convient compte tenu des relations particulières existant entre la Communauté et ces pays et territoires que, dans la stricte limite de la préservation des courants réels d'importation en provenance de ces pays et territoires bénéficiant du régime préférentiel, la notion de produit originaire définie par le présent règlement tienne compte des conditions dans lesquelles certains de ces produits sont obtenus dans ces pays et territoires.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT,

Article premier

Critères d'origine

Pour l'application des dispositions relatives au régime préférentiel accordé par la Communauté à certains produits minéraux, des industries chimiques ou des industries connexes mentionnés à l'annexe II originaires des pays et territoires d'outre-mer visés dans la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommés "PTOM", sont considérés comme produits originaires des PTOM.

- a) les produits entièrement obtenus dans les PTOM, la Communauté ou un Etat ACP;
- b) les produits obtenus dans un PTOM et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) ci-après dénommés "matières non originaires", à condition que ces matières aient fait l'objet d'ouvraison ou de transformation suffisante au sens de l'article 3.

Article 2

Produits entièrement obtenus

Sont considérés au sens de l'article 1er point a) comme entièrement obtenus dans les PTOM, la Communauté ou un Etat ACP:

- a) les produits extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;
- c) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés au points a) et b).

Article 3

Produits suffisamment transformés

1. Pour l'application de l'article 1er point b), des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu mentionné dans la colonne 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II remplit les conditions fixées dans la colonne 3, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 7.

Les termes "chapitres" et "positions" utilisés dans le présent règlement désignent les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le "système harmonisé de désignation et de codification des marchandises", ci-après dénommé "système harmonisé" ou SH.

Le terme "classé" se rapporte au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée.

2. Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un PTOM, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières des pays tiers importées dans la Communauté ou dans les Etats ACP et dans les PTOM.
3. Le terme "valeur" dans la liste de l'annexe II désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné.

Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, les dispositions du premier alinéa du présent point doivent être appliquées *mutatis mutandis*.

4. L'expression "prix départ usine" dans la liste de l'annexe II signifie le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toute matière mise en oeuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté.
5. Par "valeur en douane", on entend la valeur déterminée en conformité avec l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), établi à Genève le 12 avril 1979.
6. Pour l'application des paragraphes 1 à 5, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);
 - b) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;

ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en boîtes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
 - c) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
 - d) i) le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par le présent règlement pour être reconnu comme originaire d'un Etat ACP, de la Communauté ou d'un PTOM;

ii) le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par le présent règlement pour être reconnus originaires d'un Etat ACP, de la Communauté ou d'un PTOM, et à condition que ce ou ces composants contribue(nt) à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini;
 - e) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à d);
7. Au sens des n's ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 mentionnés dans la colonne 1 de la liste figurant à l'annexe II, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée pour un mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

Toutefois, en ce qui concerne les huiles brutes de pétrole du n° ex 2709 mentionnés dans la colonne 1 de la liste figurant à l'annexe II les opérations simples telles que la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage et le marquage et les combinaisons de ces opérations sont considérées comme des opérations conférant l'origine.

Article 4

Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire des Etats ACP, de la Communauté ou d'un PTOM, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention de produits finis, ainsi que les matières et les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finales des marchandises, sont ou non originaires de pays tiers.

Article 5

Tolérance en valeur

Nonobstant les dispositions de l'article 3 paragraphes 1 et 2, des produits non originaires peuvent être utilisés dans la fabrication d'un produit déterminé à condition que leur valeur ne dépasse pas 10% de la valeur départ usine du produit fini et sous réserve des conditions fixées dans la note 4.2 de l'annexe I.

Article 6

Cumul

1. Pour l'application du présent titre, les PTOM sont considérés comme un seul territoire.

2. Lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans les Etats ACP font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les PTOM, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les PTOM.
3. Les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans les Etats ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans les PTOM lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les PTOM.
4. Les paragraphes 2 et 3 sont applicables à toute ouvraison ou transformation effectuée dans les PTOM, en ce compris les opérations énumérées à l'article 3 paragraphe 6 et 7.

Article 7

Attribution de l'origine

Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs PTOM ou dans un ou plusieurs Etats ACP et dans un ou plusieurs PTOM sont considérés comme produits originaires du PTOM ou de l'Etat ACP où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que cette ouvraison ou transformation aille au-delà des opérations insuffisantes reprises à l'article 3 paragraphe 6 et/ou au-delà des opérations ne conférant pas l'origine reprises à l'article 3 paragraphe 7 ou excède le cumul de plusieurs d'entre elles.

Article 8

Transport direct

1. Le régime préférentiel mentionné à l'article 1er est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre les territoires des Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des marchandises constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Etats ACP, de la Communauté ou des PTOM, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Sont considérés également comme transportés directement des PTOM à la Communauté les produits dont le transport s'effectue par canalisation avec emprunt du territoire autre que des PTOM.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes:
 - a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
 - b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - une description exacte des marchandises,
 - la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires utilisés,

- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 9

Continuité territoriale

Les conditions énoncées dans les articles 1 à 8 concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté, les Etats ACP ou les PTOM.

Si des marchandises originaires exportées de la Communauté, des Etats ACP ou des PTOM vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées,

et

- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans le pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 10

Ceuta et Melilla

1. Pour l'application des dispositions de la décision 86/47/CEE, prorogée en dernier lieu par la décision 90/669/CEE, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* sous réserve des conditions particulières définies aux paragraphes 2 à 8 suivants.

2. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent règlement ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires de Ceuta et de Melilla.
3. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 6 paragraphes 2 et 3, et les références faites à cet article s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.
4. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta et à Melilla, dans les Etats ACP ou dans la Communauté font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les PTOM, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans les PTOM.
5. Les ouvrasons ou transformations effectuées à Ceuta et à Melilla, dans les Etats ACP ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées dans les PTOM, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans les PTOM.
6. Lorsque des produits entièrement obtenus dans les Etats ACP, dans les PTOM ou dans la Communauté font l'objet d'ouvrasons ou de transformations à Ceuta et à Melilla, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus à Ceuta et à Melilla.
7. Les ouvrasons ou transformations effectuées dans les Etats ACP, dans les PTOM ou dans la Communauté sont considérées comme ayant été effectuées à Ceuta et Melilla, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations à Ceuta et Melilla.
8. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

Article 11

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions du Protocole du Traité instituant la Communauté économique européenne relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, notamment en ce qui concerne son article 6.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

ANNEXE I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, le cas échéant, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires.

Note 1:

- 1.1 Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système harmonisé. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2 Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, par conséquent, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 1.3 Lorsqu'il y a, dans la présente liste, différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2:

- 2.1 Le terme "fabrication" désigne toutes les formes d'ouvraison ou de transformation ou de fabrication, y compris l'assemblage, ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5 ci-dessous.
- 2.2. Le terme "matière" désigne toutes les formes d'ingrédients, d'éléments, de matières premières, de matériaux, de composants, de parties, etc., utilisés pour assurer la fabrication d'un produit.
- 2.3 Le terme "produit" désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.
- 2.4 Le terme "marchandises" recouvre à la fois les matières et les produits.

Note 3:

- 3.1 L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 3.2 Si un produit, obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en oeuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'une autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

3.3 Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 3 paragraphe 6.

3.4 L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le système harmonisé.

Il s'ensuit que lorsque, par application de la règle générale 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'il contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 4:

4.1 La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrasons ou de transformations à effectuer; il en résulte que les ouvrasons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrasons ou transformations restant en-deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

4.2 S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

La présente note est également d'application à la tolérance en valeur prévue à l'article 5.

ANNEXE II

<u>CODE SH</u>	<u>Désignation du produit</u>	<u>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires, conférant le caractère de produit originaire</u>
<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, étant des huiles similaires aux huiles minérales obtenues par la distillation de goudrons de houille de haute température qui distillent 65 % ou plus de leur volume à une température pouvant atteindre 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzole), destinés à être utilisés comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) conformément à l'appendice I Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit. Mélange conformément à l'appendice III
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux
2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base. Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) conformément à l'appendice II Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit. Mélange conformément à l'appendice III

1	2	3
2713 à 2714	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) conformément à l'appendice I Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit. Mélange conformément à l'appendice III
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral: - Huiles brutes de pétrole mélangées avec de l'eau et des additifs ou chauffées et mélangées avec des autres huiles brutes de pétrole - autres	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) conformément à l'appendice I Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit. Mélange conformément à l'appendice III Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) conformément à l'appendice I Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) conformément à l'appendice I
		Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
		Mélange conformément à l'appendice III
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène, xilènes, destinés à être utilisés comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) conformément à l'appendice I
		Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

1	2	3
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) conformément à l'appendice I Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

APPENDICE I

1. Les "traitements définis", au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :
 - a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation

(1) Voir Note explicative complémentaire 4 b du chapitre 27 de la Nomenclature Combinée

Les "traitements définis", au sens des n°s 2710 à 2712 sont les suivants :

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes:
traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1 266-59 T);
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;

(1) Voir note explicative complémentaire 4b du chapitre 27 de la Nomenclature Combinée.

- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

Les opérations de mélange de bruts, résidus, essence, naphte et d'une multitude de différents composants de mélange ainsi que le mixage (extensif) ne sont acceptables au sens des n's ex 2707; 2710 à 2712; 2713 et 2714; 2715 ainsi que 2901 que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- le produit obtenu doit posséder des qualités techniques, physiques ou chimiques différentes des caractéristiques des produits importés;
- on doit pouvoir, de manière objective et réelle, faire la distinction entre les produits concernés avant et après l'ouvrage et la transformation en question;
- toutefois les opérations simples telles que le nettoyage, la désulfuration, la coloration, la combinaison de ces opérations ou des opérations similaires ayant essentiellement pour résultat d'améliorer les qualifications commerciales du produit fini plutôt que d'apporter une amélioration significative à ses caractéristiques ne confèrent pas l'origine;
- le mixage et le mélange doivent être effectués dans des installations spécialement destinées et construites à cet effet, comprenant un laboratoire pour garantir et contrôler de manière adéquate, grâce à une connaissance spéciale et aux compétences disponibles, la composition correcte des produits finis;
- les produits finis doivent posséder les spécifications indiquées par l'acheteur et essentielles pour ce dernier, telles que celles se rapportant à :

- la densité;
- la viscosité;
- la teneur en soufre,
- la teneur en asphaltène;
- les cendres;
- l'eau;
- les sédiments;
- le point d'inflammation;
- le point d'écoulement;
- le résidu d'après Conradson;
- l'indice de cétane;
- les métaux : a) vanadium
 - b) nickel
 - c) aluminium
 - d) silicone
 - e) sodium;
- la compatibilité;
- la stabilité;
- l'enthalpie
- la couleur;
- la pression de vapeur;
- le point d'ébullition;
- le point de trouble d'écoulement;
- la volatilité.

Lorsque l'on envisage un processus particulier, des processus "pro forma" assistés par ordinateur doivent être effectués pour garantir que la sélection des composants correspondra à la qualité requise après la transformation.

FICHE FINANCIERE

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la définition de la notion de "produit originaire" applicable à certains produits minéraux, des industries chimiques ou des industries connexes dans le cadre du régime préférentiel accordé par la Communauté européenne aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

1. Ligne budgétaire concernée

Chapitre 12 - Article 120
(Droits de douane taux nul)

2. Base juridique

Traité instituant la Communauté économique européenne (art. 113);
Décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO n° L 263 du 19.09.1991).

3. Objectif

Harmonisation des règles d'origine préférentielles applicables aux PTOM dans le contexte de la réalisation du Marché intérieur de 1993.

4. Coût de l'action

Sans incidence sur le budget communautaire, le projet ayant pour objet la seule harmonisation des règles d'origine applicables dans la Communauté aux produits concernés qui bénéficiaient déjà du régime préférentiel au titre des réglementations nationales des Etats membres.

26

ISSN 0254-1491

COM(94) 448 final

DOCUMENTS

FR

11 02

N° de catalogue : CB-CO-94-484-FR-C

ISBN 92-77-81399-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg